

# INTERNATIONAL JOURNAL OF DIGITAL AND DATA LAW

---

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT  
DES DONNÉES ET DU NUMÉRIQUE



**IMODEV**  
LES ÉDITIONS

Vol. 8 - 2022

ISSN 2553-6893

**International Journal of Digital and Data Law**  
**Revue internationale de droit des données et du numérique**

**Direction :**  
**Irène Bouhadana & William Gilles**

ISSN : 2553-6893

**IMODEV**  
49 rue Brancion 75015 Paris – France  
[www.imodev.org](http://www.imodev.org)  
[ojs.imodev.org](http://ojs.imodev.org)

*Les propos publiés dans cet article  
n'engagent que leur auteur.*

*The statements published in this article  
are the sole responsibility of the author.*

**Droits d'utilisation et de réutilisation**

Licence Creative Commons – Creative Commons License -



Attribution

Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial

Pas de modification – No Derivatives

## À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/ the International Journal of Digital and Data Law** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiatrice professionnelle agréée par le CNMA.

**William Gilles**, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

**IMODEV** est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons **CC-BY-NC-ND** :

- 1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

## ABOUT US

The **International Journal of Digital and Data Law / Revue Internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

**William Gilles**, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

**IMODEV** is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at [ojs.imodev.org](https://ojs.imodev.org) to promote open science under the Creative commons license **CC-BY-NC-ND**:

- 1) the *International Journal of Open Governments/ la Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) the *International Journal of Digital and Data Law / la Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)* [ISSN 2553-6893].

# COVID, STOPCOVID, TOUSANTICOVID ET LES ENJEUX JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE

par **Martine LEMALET**, Éditrice, Doctorante en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

---

La France et le monde sont confrontés à la situation inédite de la pandémie Coronavirus. Comment adapter notre législation pour y faire face ? La France a fait le choix d'adopter une législation d'exception avec la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et ses prorogations successives<sup>1</sup>. La deuxième loi d'urgence sanitaire du 11 mai 2020 introduit le déploiement d'outils numériques, et le décret du 29 mai 2020 inscrit l'application StopCovid dans l'accompagnement de la lutte contre Covid-19. Ce programme de l'ère numérique consigne et centralise les données de santé, données sensibles. Sa mise en œuvre s'inscrit dans la construction de la souveraineté numérique engagée par la France et paramètre les enjeux juridiques qui y sont associés.

La législation d'exception et les moyens déployés sont-ils compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la protection des données personnelles ? Quels équilibres faut-il trouver au fur et à mesure que se prolonge ce régime d'exception pour assurer à la fois la protection sanitaire de la population et le respect de la vie privée du citoyen ?

Covid-19 et la loi d'exception (§ 1) instaurent la loi d'état d'urgence sanitaire (A). Les circonstances exceptionnelles établissant la loi d'exception (1) sont à l'origine de la loi du 23 mars 2020<sup>2</sup> et de ses prorogations (2). StopCovid devient un dispositif de l'appareil juridique en vue du déconfinement (B) dont les finalités sont établies par la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et appliquées par le décret du 29 mai 2020 (1). La mise en œuvre de l'application est soumise aux principes du RGPD (2). StopCovid participe au choix souverain (§ 2) que la France déploie afin de consolider sa souveraineté numérique par la centralisation des données (A). Comment se compare l'efficacité de cette exception française ? (1) au regard de la décentralisation fonctionnelle des applications dans les autres pays de la Communauté européenne (2). La mise en balance de la défense de la protection des données

---

<sup>1</sup> La rédaction de cet article prend en compte l'évolution des mesures sanitaires jusqu'en janvier 2021.

<sup>2</sup> *Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, 23 mars 2020, n° 2020-290 [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/].

personnelles et de la souveraineté numérique (B) impose la CNIL comme « traceur » du respect des données personnelles (1). Mais le combat Covid-19 est-il compatible avec la protection des données personnelles que la nouvelle application TousAntiCovid doit aussi pouvoir préserver dans le respect des droits fondamentaux ? (2).

## §1– COVID 19 ET LOI D’EXCEPTION

Covid 19 inscrit la lutte contre la pandémie dans une situation inédite. Pour faire front, le recours à une loi d’exception est mis en œuvre en tant que loi d’état d’urgence sanitaire. La loi d’exception doit être entourée de garanties. C’est un des enjeux de la première loi d’état d’urgence sanitaire du 23 mars 2020 qui a dû être prorogée par une situation qui perdure au-delà des limites de la loi originelle.

StopCovid, puis TousAntiCovid, sont conçus comme des outils technologiques permettant aux autorités de suivre l’évolution de l’épidémie en vue du déconfinement dans le respect de la protection des données personnelles.

### A) La loi d’état d’urgence sanitaire, loi d’exception

La loi d’état d’urgence sanitaire, en tant que loi d’exception, doit répondre à des exigences spécifiques.

#### 1) Les conditions de la loi d’exception

Les états d’urgence sont des régimes législatifs d’exception<sup>3</sup>. Ils couvrent des états de crise de différentes natures<sup>4</sup>. Le précédent état d’urgence sécuritaire a été déclaré en réaction aux attentats du 13 novembre 2015.

L’article 16 de la Constitution de 1958 permet au Président de la République de « prendre les mesures qu’exigent les circonstances » dans les cas prévus par ce texte<sup>5</sup>.

L’état d’urgence, jusqu’à la loi du 23 mars 2020, trouve sa source dans la loi du 3 avril 1955<sup>6</sup>. La loi, « loi de circonstances »<sup>7</sup>, visait à contrer la menace de l’insurrection algérienne. Ultérieurement,

---

<sup>3</sup> Le développement qui suit trouve sa source dans la remarquable ouverture par Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d’État, de la conférence inaugurale, « Les états d’urgence : pour quoi faire ? ». Bruno Lasserre expose et analyse l’ensemble de ces dispositions. B. LASSERRE, *Cycle de conférences de l’étude annuelle pour 2021 sur les états d’urgence*, 14 octobre 2020 [https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/conference-inaugurale-les-etats-d-urgence-pour-quoi-faire-par-bruno-lasserre-vice-president-du-conseil-d-etat].

<sup>4</sup> B. MANIN, « Le paradigme de l’exception. L’État face au nouveau terrorisme », *La Vie des idées*, 15 décembre 2015, [https://laviedesidees.fr/Le-paradigme-de-l-exception.html].

<sup>5</sup> B. LASSERRE, « ouverture de la conférence inaugurale : Les états d’urgence : pour quoi faire ? », 14 octobre 2020, *Ouverture du cycle états d’urgence*, pdf, 13 p., p. 4.

<sup>6</sup> *Loi relative à l’état d’urgence*, 3 avril 1955, n° 55-385 [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000695350/2020-12-26/].

<sup>7</sup> B. LASSERRE, *op. cit.*, p.4.

l'État en a fait usage lors de la guerre d'Algérie, des troubles en Nouvelle-Calédonie et dans les îles françaises du Pacifique entre 1985 et 1987, des émeutes dans les banlieues en 2005, et en 2015 à la suite des attentats terroristes<sup>8</sup>.

Le texte de 1955 a été modifié à plusieurs reprises par l'ordonnance du 15 avril 1960<sup>9</sup>. Les conditions relatives au déclenchement de l'état d'urgence, fixées à l'article 1 restent les mêmes : soit, « un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit (...) [des] événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »<sup>10</sup>. Mais le pouvoir de déclarer l'état d'urgence a été transféré du législateur au Président de la République, toutefois au-delà de douze jours, sa prorogation doit être autorisée par une loi qui fixe sa durée définitive<sup>11</sup>.

Le contrôle parlementaire des décisions de l'Exécutif est renforcé : le Gouvernement doit informer sans délai les assemblées parlementaires « leur transmettre copie de tous les actes édictés sur ce fondement, ces assemblées pouvant requérir toute information complémentaire dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'évaluation »<sup>12</sup>. Selon la formule du Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve : « L'état d'urgence n'est pas le contraire de l'État de droit, il en est quand la situation l'exige, le bouclier »<sup>13</sup>. Le Conseil constitutionnel conserve naturellement son rôle de gardien de la Constitution<sup>14</sup>.

« Adapté, testé et passé au crible du contrôle de constitutionnalité, l'état d'urgence s'est peu à peu imposé comme un régime d'exception central de nos institutions, autonome et disponible pour parer à des menaces de nature diverses »<sup>15</sup>.

## ***2) La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les prorogations de la loi d'urgence sanitaire***

Un des signes particuliers du dispositif juridique de l'état d'exception sanitaire réside dans la profusion des mesures prises à un rythme intensif. Plus de 750 textes portant sur les domaines les

---

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>9</sup> Ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence,

[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000517669/>].

<sup>10</sup> B. LASSERRE, *op. cit.*, p. 5. L'ordonnance du 15 avril 1960 apporte l'essentiel des modifications entre 1955 et 2015. L'ordonnance du 15 avril 1960 apporte l'essentiel des modifications entre 1955 et 2015.

<sup>11</sup> B. LASSERRE, *op. cit.*, pp. 5, 6. À partir de 2015, ce sont les pouvoirs du ministre de l'Intérieur et des préfets qui évoluent, ainsi la possibilité de dissoudre des groupements (article 4 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015).

<sup>12</sup> *Loi relative à l'état d'urgence telle que modifiée par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 (art. 4) et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 (art. 2), 3 avril 1955, n° 55-385, Art. 4-1*, in B. LASSERRE, *op. cit.*, p. 6.

<sup>13</sup> B. CAZENEUVE, *Discours du 20 novembre 2015 devant la Commission des lois à l'Assemblée nationale*. Sur ce point, la loi de 1955 a été complétée en 2015 par un article 4-1.

<sup>14</sup> Présentation de la conférence : *Les états d'urgence : pour quoi faire ?*, pdf, 11 p., p. 5.

<sup>15</sup> B. LASSERRE, *op. cit.*, p.6

plus divers ont été publiés au Journal Officiel<sup>16</sup>. Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 2020<sup>17</sup> reporte le second tour des élections municipales, le titre II (articles 4, 5, 6) concerne l'état d'urgence sanitaire, le titre III précise les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie.

L'état d'urgence sanitaire<sup>18</sup>, « dispositif, inspiré de l'état d'urgence de droit commun, s'en distingue par ses motifs, tenant à une menace majeure pour la santé de la population, et par son régime »<sup>19</sup>. Un comité de scientifiques éclaire les autorités, et la prolongation de ce régime au-delà d'un mois nécessite l'autorisation du Parlement<sup>20</sup>. À titre dérogatoire, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour deux mois sur l'ensemble du territoire<sup>21</sup>. Le Premier ministre peut prendre par décret les mesures légalement prévues : confinement à domicile, réquisitions, interdire les rassemblements. Le ministre de la Santé peut arrêter d'autres mesures. Les préfets sont habilités à prendre localement des mesures d'application<sup>22</sup>. Toutefois, ces décisions doivent être « motivées par la crise sanitaire et proportionnées aux risques encourus ». Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un référé suspension ou d'un référé liberté devant le juge administratif<sup>23</sup>.

La loi organique du 30 mars 2020<sup>24</sup> suspend jusqu'au 30 juin 2020 les délais prévus par la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)<sup>25</sup>. Le Conseil constitutionnel, dans la

---

<sup>16</sup> Dalloz Actualité a recensé les articles publiés, 21 juillet 2020 [<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/coronavirus-tous-nos-articles#.YAf56OhKg2x>].

Voir aussi, « Crise sanitaire Covid-19, veille légale réglementaire », *Village de la Justice* [[https://www.village-justice.com/articles/crise-sanitaire-covid-veille-legale-reglementaire-etat-des-lieux-textes,34325.html?page=article&id\\_article=34325](https://www.village-justice.com/articles/crise-sanitaire-covid-veille-legale-reglementaire-etat-des-lieux-textes,34325.html?page=article&id_article=34325)].

<sup>17</sup> *Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, 23 mars 2020, n° 2020-290 :

[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/>].

<sup>18</sup> Lesdites dispositions sont, à cette date, valables pendant un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 [<https://www.vie-publique.fr/loi/273942-loi-durgence-pour-faire-face-lepidemie-de-covid-19>].

<sup>19</sup> *Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, exposé des motifs [<http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pj19-376-expose.html>].

B. PITCHO et M. PETKOV, « L'état d'urgence sanitaire, comment ? pourquoi ? », *Village de la Justice*, 20 mars 2020 [<https://www.village-justice.com/articles/etat-urgence-sanitaire-comment-pourquoi,34216.html>].

<sup>20</sup> *Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, exposé des motifs [<http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pj19-376-expose.html>].

<sup>21</sup> *Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, 23 mars 2020 [<https://www.vie-publique.fr/loi/273942-loi-durgence-pour-faire-face-lepidemie-de-covid-19>].

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> *Loi relative au référé devant les juridictions administratives*, 30 juin 2000, n° 2000-597 :

[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000204851/>].

Elle organise trois procédures d'urgence : le référé-suspension (CJA, art. L. 521-1), le référé-liberté (CJA, art. L. 521-2), le référé-mesures utiles (CJA, art. L. 521-3). Le juge des référés peut ainsi ordonner toute mesure utile sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative (« Les procédures d'urgence en droit administratif », *Dalloz-Actu*, 24 octobre 2014).

<sup>24</sup> [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041768067#:~:text=LOI%20organique%20n%C2%B0%202020,est%20desactiv%C3%A9%20dans%20votre%20navigateur.&text=22%20d%C3%A9cembre%202020-.LOI%20organique%20n%C2%B0%202020%2D365%20du%2030%20mars%202020,de%20covid%2D19%20>].

<sup>25</sup> [<https://www.vie-publique.fr/loi/273943-loi-organique-30-mars-2020-urgence-faire-face-lepidemie-de-covid-19>].

décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, a jugé conforme à la Constitution l'article unique de la loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19<sup>26</sup> alors que le délai de quinzaine fixé par la Constitution pour la consultation du Parlement n'a pas été respectée.

## **B) StopCovid : dispositif de l'appareil juridique en vue du déconfinement**

L'épidémie Covid-19 sévissant toujours avec autant de virulence, la prorogation au-delà d'un mois déjà étendue à deux, nécessite une nouvelle loi pour fixer la durée des prorogations.

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020<sup>27</sup>. Elle comprend les mesures relatives de mise en quarantaine à l'isolement aux déplacements, au système de traçage<sup>28</sup>.

Le ministre de la Santé est ainsi autorisé à mettre en oeuvre le traitement et le partage des données de santé des personnes malades et des personnes ayant été en contact avec elles pour une durée au plus de six mois à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire<sup>29</sup>. Les données collectées ne peuvent pas être conservées plus de trois mois<sup>30</sup>. Un Comité de contrôle et de liaison Covid-19 associant la société civile et le Parlement est instauré<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> Conseil constitutionnel, 26 mars 2020, déc. 2020-799,

[<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020799DC.htm>].

La décision a été critiquée par la Doctrine, « la loi organique ayant été adoptée en violation de la procédure parlementaire », cf B. LASSERRE, *op. cit.*

<sup>27</sup> Le texte présenté par le gouvernement prolongeait jusqu'au 23 juillet. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 mai 2020 par le président de la République et le président du Sénat, puis le 10 mai par des parlementaires. Les juges constitutionnels ont validé, dans une décision du 11 mai 2020, les dispositions du projet de loi, tel le régime de l'état d'urgence sanitaire, les pouvoirs conférés au Premier ministre, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire ; en revanche, le Conseil a censuré des dispositions sur les traitements de données à caractère personnel, le régime des mesures de quarantaine et d'isolement, et énoncé des réserves d'interprétation.

[<https://www.vie-publique.fr/loi/274230-loi-du-11-mai-2020-prolongation-etat-durgence-sanitaire>].

<sup>28</sup> Le 9 mai 2020, députés et sénateurs réunis en commission mixte paritaire, ont arrêté une version finale du texte de loi, en particulier sur la responsabilité pénale des élus et des employeurs et sur le système d'information de traçage des malades.

[<https://www.vie-publique.fr/loi/274230-loi-du-11-mai-2020-prolongation-etat-durgence-sanitaire>].

<sup>29</sup> *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, 11 mai 2020, n° 2020-546, « Chapitre II : Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 », art. 11 :

[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>].

<sup>30</sup> « Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte » (*Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, 11 mai 2020, n° 2020-546 art. 11, I).

<sup>31</sup> « Il est instauré un Comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet. » (*Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, 11 mai 2020, n° 2020-546, art.11, VIII).

Le Conseil constitutionnel, après examen du système d'information de suivi des malades et de traçage, considère que le législateur en renforçant les moyens de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, par l'identification des chaînes de contamination, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire et complète ses dispositions.

Le système d'information repose sur deux outils : le fichier « Contact Covid » de l'assurance maladie, pour suivre les patients et identifier les cas contacts, le fichier SI-DEP (service intégré de dépistage et de prévention) centralise les informations sur les tests<sup>32</sup>.

Le décret du 12 mai 2020, pris après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)<sup>33</sup>, le 8 mai, précise les conditions d'application de ce nouveau système.

***1) StopCovid : finalités du décret d'application du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid », de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire***

Le décret du 29 mai 2020 relatif au traitement de données acte la création de l'application StopCovid<sup>34</sup> « sous contrôle ». Il complète le système d'outils numériques de la loi du 11 mai 2020 et porte sur un traitement de données à caractère personnel via l'application mobile « StopCovid »<sup>35</sup>, disponible à partir du 2 juin 2020, pour la lutte contre l'épidémie de Coronavirus.

---

<sup>32</sup> Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, « Chapitre I<sup>er</sup> : Traitement « Contact Covid » (art. 1 à 7) ; « Chapitre II : Traitement « SI-DEP » » (Art. 8 à 13) ; « Chapitre III : Dispositions communes et finales » (Art. 14 à 16) :

[<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041869923/2020-12-28/>].

<sup>33</sup> Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, en particulier l'article 9, modifié par Décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020, art. 1.

<sup>34</sup> Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid », art. 3 :

[[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000041936890?r=atvTM5Nv0e](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041936890?r=atvTM5Nv0e)].

<sup>35</sup> La mise à jour d'une nouvelle version de StopCovid, « TousAntiCovid », est annoncée pour le 22 octobre 2020 par le Président de la République, dans son discours du 14 octobre 2020.

***a. Le Décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif  
au traitement de données dénommé  
« StopCovid »***

Il vise à sécuriser le respect des données personnelles et conquérir la confiance des citoyens. Le Premier ministre<sup>36</sup> expose dans l'article 1 du décret, la création d'un traitement de données dénommé « StopCovid » dont le responsable est le ministre chargé de la santé. « Ce traitement de données à caractère personnel, qui repose sur une application mobile et un serveur central, est mis en œuvre dans le cadre d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, et pour les motifs d'intérêt public mentionnés au paragraphe 2 de l'article 9 de ce même règlement »<sup>37</sup>.

Les finalités du traitement sont énoncées et justifiées en quatre points au chapitre II : informer les personnes utilisatrices de l'application qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées, désignées comme « contacts à risque de contamination ». Sensibiliser les personnes utilisatrices de l'application. Recommander aux contacts à risque de contamination de s'orienter vers les acteurs de santé compétents aux fins que ceux-ci les prennent en charge et leur prescrivent, si besoin, un examen de dépistage. Adapter, le cas échéant, la définition des paramètres de l'application permettant d'identifier les contacts à risque de contamination grâce à l'utilisation de données statistiques anonymes au niveau national.

Élément essentiel, l'application « StopCovid » est installée librement et gratuitement par les utilisateurs. « Ceux-ci ont la faculté d'activer ou non la fonctionnalité de l'application permettant de constituer l'historique de proximité, de même qu'en cas de diagnostic clinique positif au virus du covid-19 ou de

---

<sup>36</sup> S'appuyant sur les avis des autorités, le RGPD, les lois et les décrets cités ci-dessous :  
« Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé ;  
Vu la directive n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;  
Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 9 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 mai 2020 ;  
Le Conseil d'État (section sociale) entendu »

[<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041936881>].

<sup>37</sup> Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid », Art. 1-I.

résultat positif à un examen de dépistage à ce virus, les utilisateurs de l'application sont libres de notifier ou non qu'ils sont porteurs du virus dans l'application et de transmettre au serveur l'historique de proximité. L'application peut être désinstallée à tout moment »<sup>38</sup>.

Dans un souci de transparence, le code source mis en œuvre dans le cadre de StopCovid est rendu public, ce qui a provoqué des interrogations lors du retard à son accès<sup>39</sup>, celui de TousAntiCovid ayant aussi été différée<sup>40</sup>.

### ***b. L'enjeu majeur de la protection des données personnelles***

Puisqu'il s'agit de construire un dispositif structurellement lié aux données personnelles des citoyens, l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est déterminant. Le Conseil national du numérique, CNNum, est aussi consulté à ce sujet. Les deux instances rendent leur avis le 24 avril 2020.

Le Conseil national du numérique (CNNUM) émet un avis positif : « Le Conseil est favorable au principe de StopCovid, en tant que brique d'une stratégie plus globale »<sup>41</sup>.

Cet avis se fonde sur trois éléments. En premier lieu, l'application peut s'avérer utile dans la lutte contre la pandémie, en tant qu'élément d'une stratégie plus globale, la souveraineté numérique justifie pleinement l'existence d'un tel outil informatique : « une telle application doit être unique et spécifiée par l'État afin de garantir sa souveraineté numérique ». Il s'agit d'autre part de garantir l'intérêt général et l'État de droit. La confiance des citoyens, la transparence et l'indépendance du contrôle de l'application, ainsi que sa limitation dans le temps et la reconnaissance de son caractère exceptionnel sont autant d'éléments constitutifs de sa légitimité. Enfin, l'inclusion, l'accessibilité et la loyauté de l'information sont les facteurs-clés de la réussite de son déploiement<sup>42</sup>.

Le CNNUM émet quinze recommandations, dont la création d'un Comité de pilotage avec des parlementaires, des chercheurs et des citoyens-experts, disposant d'un pouvoir d'arrêt de

---

<sup>38</sup> Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020, art. 1-III.

<sup>39</sup> J. LAUSSON, « Il n'y a rien du tout » : la première application du code source de StopCovid est inutile », *Numerama*, 13 mai 2021 : [https://www.numerama.com/tech/623866-il-ny-a-rien-du-tout-la-premiere-publication-du-code-source-de-stopcovid-est-inutile.html].

<sup>40</sup> E. MARZOLF, « Les données chiffrées sur TousAntiCovid sont publiées en open data », 26 octobre 2020 : [https://twitter.com/emile\_marzolf/status/1323200167206653954?s=09].

<sup>41</sup> En réponse à sa saisine par le secrétaire d'État chargé du Numérique le 17 avril 2020, le Conseil national du numérique rend un avis favorable sur l'application StopCovid [https://cnnumerique.fr/saisine-stopCovid] et [https://cnnumerique.fr/StopCovid-Avis :

[https://cnnumerique.fr/files/uploads/2020/2020.04.24\_Covid19\_Avis\_CP\_2.pdf].

<sup>42</sup> « Le Conseil est favorable au principe de StopCOVID, en tant que brique d'une stratégie plus globale », 24 avril 2020 [https://cnnumerique.fr/StopCOVID-Avis].

l'application ; l'encadrement de l'application passe par un décret fixant les conditions de sa mise en œuvre, sa durée dans le temps et des garanties sur la protection des données<sup>43</sup>.

La délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) marque des réserves<sup>44</sup>. Ce projet « pose des questions inédites en termes de protection de la vie privée »<sup>45</sup>. Ainsi, par la collecte de traces pseudonymes, il s'agit d'établir « la liste de personnes dont le porteur de l'application a été physiquement proche, pendant une durée circonscrite, parmi tous les porteurs de l'application », et ce, appliqué à une grande partie de la population, ce qui implique une grande prudence. « La protection de la vie privée est garantie par la Constitution et d'autres sources de droit ; le fait de collecter les listes de personnes que les individus ont fréquentées y porte une atteinte forte, qui ne peut, le cas échéant, être justifiée que par la nécessité de répondre à un autre principe constitutionnel, à savoir la protection de la santé, qui découle du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 »<sup>46</sup>. Selon la Commission de la CNIL, le respect des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, permettent de favoriser la confiance des utilisateurs de l'application avec pour conséquence l'effectivité du dispositif projeté.

Le téléchargement et l'utilisation de l'application doivent avant tout reposer sur une démarche volontaire. La CNIL demande encore certaines garanties supplémentaires dont la nécessaire sécurité du dispositif, ce pour quoi, elle fait des préconisations techniques.

La CNIL insiste particulièrement sur le fait qu'il s'agit de traitements de données à caractère personnel et notamment de données de santé<sup>47</sup>. Le choix d'un serveur central où les pseudonymes générés évitent l'identification<sup>48</sup>.

Le mécanisme de traçage des données relayé par l'application est déterminant pour le respect des données personnelles. Toutefois,

---

<sup>43</sup> C. CHRITCHON, « Coronavirus : StopCovid, les avis de la CNIL et du CNNum », *Dalloz Actualité*, 28 avril 2020 [https://www.dalloz-actualite.fr/flash/coronavirus-stopcovid-avis-de-cnil-et-du-cnnum#.YAf73-hKg2x].

<sup>44</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid » (demande d'avis n° 20006919)*, pdf, 11 p. [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/deliberation\_du\_24\_avril\_2020\_p\_ortant\_avis\_sur\_un\_projet\_dapplication\_mobile\_stopcovid.pdf].

Publication de l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid », 26 avril 2020 :

[https://www.cnil.fr/fr/publication-de-lavis-de-la-cnil-sur-le-projet-dapplication-mobile-stopcovid#:~:text=Les%20membres%20du%20coll%C3%A8ge%20de,prononc%C3%A9s%20le%2024%20avril%202020.&text=La%20CNIL%20appelle%20cependant%20%C3%A0,Elle%20demande%20certaines%20garanties%20suppl%C3%A9mentaires.].

<sup>45</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020, op. cit.*, pp. 2 et 3.

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>47</sup> *Ibidem*, p.3

<sup>48</sup> *Ibidem*, p.4 : « La Commission relève que toute l'architecture du dispositif envisagée tend à ne faire remonter au serveur central que les pseudonymes générés par les applications associées aux personnes avec lesquelles un individu infecté a été en contact, et non le pseudonyme de ce dernier. »

la transmission obligatoire d'information de certaines maladies existe déjà pour les maladies infectieuses « à déclaration obligatoire », et le suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Un suivi administratif de ces patients au regard de la LIL, en particulier la proportionnalité du dispositif, a été examiné par le Conseil d'État<sup>49</sup>.

Pour garantir la protection des données personnelles, la base légale de l'application StopCovid repose sur l'article 6 du RGPD et l'article 5 de la loi Informatique et libertés qui prévoient que le traitement de données à caractère personnel n'est possible que dans certaines hypothèses et pour certains motifs limitativement énumérés, qui constituent les « bases légales » possibles du traitement<sup>50</sup>.

L'admissibilité de l'atteinte à la vie privée par un dispositif de suivi de contacts ne peut se concevoir qu'à partir du respect des droits fondamentaux. La Commission évoque les textes relatifs à la protection de la vie privée : l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les protections conventionnelles, notamment celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le RGPD. La protection de la santé constitue également un objectif à valeur constitutionnelle<sup>51</sup>.

La configuration de l'application est structurellement engagée pour y parvenir. Il s'agit encore d'évaluer la responsabilité du traitement pour laquelle s'impose la nécessité de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) avant la mise en œuvre d'un tel dispositif. La publication de l'AIPD est recommandée à des fins de transparence et au regard du contexte<sup>52</sup>, basée sur l'exactitude des données, la sécurité des données, le respect des droits des personnes sur leurs données à caractère personnel<sup>53</sup> et notamment la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits sur leurs données<sup>54</sup>.

En considération de ces obligations et précautions fondées sur les textes pré-cités, la CNIL demande à pouvoir se prononcer à nouveau après la tenue du débat au Parlement.

En somme, l'application doit d'abord conquérir la confiance des citoyens. Pour le CNNum et la CNIL, la base du volontariat est « déterminante pour assurer la confiance dans le dispositif et favoriser son adoption par une partie significative de la population ».

---

<sup>49</sup> CE, 4 oct. 2019, n° 421329, CCE 2020. Comm. 3, obs. A. DEBET, *in* W. MAXWELL et C. ZOLYNSKI, *Protection des données personnelles*, Dalloz, D. 2020. 1262, juillet 2019-mai 2020.

[<https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RECUEIL%2FCHRON%2F2020%2F1472>].

<sup>50</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020, op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>51</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020, op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>53</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>54</sup> *Ibidem*, p. 11.

Le téléchargement de l'application est un acte volontaire et éclairé du citoyen. Aucune discrimination ne peut sanctionner celui qui s'y refuse.

## ***2) L'application : les fondements technologiques de la mise en œuvre de StopCovid, consécration des principes du RGPD***

L'avis de la CNIL du 25 mai 2020 précise les modalités de déploiement de StopCovid conduisant à l'adoption du décret du 29 mai 2020.

### ***a. Un deuxième avis de la CNIL sur les conditions de mise en œuvre de « StopCovid » complétant les exigences du respect des données personnelles***

Cet avis de la CNIL du 25 mai 2020<sup>55</sup>, faisant suite à celui du Premier avis du 24 avril 2020, consolide la préservation et la défense des données personnelles.

StopCovid peut être mise en œuvre « sous réserve qu'elle soit utile à la stratégie de déconfinement et qu'elle soit conçue de façon à protéger la vie privée des utilisateurs. ». StopCovid doit utiliser des données pseudonymisées « sans recours à la géolocalisation », surtout elle ne doit pas conduire à créer un fichier des personnes contaminées. La CNIL réitère ses recommandations sur la responsabilité du traitement, l'absence de conséquence juridique négative si l'application n'est pas téléchargée, la mise en œuvre de mesures techniques de sécurité, et le fait de soumettre la durée du dispositif à une évaluation régulière d'analyse d'impact (AIPD).

Ayant vérifié que ses principales recommandations « ont été prises en compte » La CNIL estime que « ce dispositif temporaire, basé sur le volontariat, peut légalement être mis en œuvre »<sup>56</sup>.

Mais, insiste-t-elle, le traitement doit être pleinement conforme au RGPD, elle doit « disposer d'un fondement juridique explicite et précis dans le droit national, sur lequel elle serait consultée préalablement, pour en permettre la mise en œuvre ». La CNIL constate que cette recommandation a été suivie par le ministère, du fait de sa saisine sur un projet de décret en Conseil d'État concernant le traitement fondé sur les articles 6.1.e) et 9.2.i) du RGPD<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid »* (demande d'avis n° 20008032), pdf, 13 p., pp. 1-5. [<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/deliberation-2020-056-25-mai-2020-avis-projet-decret-application-stopcovid.pdf>] 13p. 26 mai 2020. [<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-les-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-lapplication-stopcovid>].

<sup>56</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 4.

À ce titre, elle a émis plusieurs observations sur le projet de décret ainsi que sur les conditions opérationnelles de déploiement de l'application.

La CNIL considère que l'application peut être déployée comme « instrument complémentaire du dispositif d'enquêtes sanitaires manuelles » pour favoriser la rapidité des alertes en cas de contact avec une personne contaminée, « y compris pour des contacts inconnus ». Dans l'avis du 25 mai, parmi les recommandations complémentaires figurent l'amélioration de l'information fournie aux utilisateurs, la nécessité de délivrer une information spécifique pour les mineurs<sup>58</sup> et les parents des mineurs, la confirmation dans le décret à venir d'un droit d'opposition et d'un droit à l'effacement des données pseudonymisées enregistrées, ainsi que le libre accès à l'intégralité du code source de l'application mobile et du serveur<sup>59</sup>.

La CNIL insiste encore sur la transparence vis-à-vis des utilisateurs : « La Commission rappelle qu'assurer l'exactitude et le maintien à jour des données est une obligation légale au titre de l'article 5.1.d) du RGPD »<sup>60</sup>. L'article 5 du projet de décret précise que les personnes concernées sont informées des principales caractéristiques du traitement et de leurs droits lors de l'installation de « StopCovid »<sup>61</sup>.

L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est un élément déterminant : « La Commission considère que s'agissant d'un traitement basé sur le volontariat des personnes concernées, le droit à l'effacement et le droit d'opposition devraient être pleinement applicables. Par ailleurs, elle relève qu'en pratique, l'AIPD prévoit bien la possibilité, pour l'utilisateur, d'exercer ces droits de manière effective »<sup>62</sup>.

La responsabilité des sous-traitants doit être inscrite dans le projet de décret. Les sous-traitants seront accédants ou destinataires des données à caractère personnel<sup>63</sup>, et s'agissant du fournisseur de service d'informatique en nuage (*Cloud computing*) qui héberge l'infrastructure de l'application, agissant en qualité de sous-traitant, ce dernier doit posséder des centres de données localisées en France, et le contrat de sous-traitance devra préciser les zones géographiques depuis lesquelles, les administrateurs accèdent à l'infrastructure<sup>64</sup>. L'INRIA, agissant pour le compte du ministère, doit se conformer aux conditions prévues à l'article 28 du RGPD<sup>65</sup>.

La CNIL veut s'assurer de la qualification au regard de la définition du sous-traitant donnée par l'article 4.8 du RGPD. Elle s'interroge encore sur les transferts de données hors de l'Union

---

<sup>58</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>59</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>62</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>63</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 8.

européenne. Le projet de décret et l'AIPD mentionnent que les données à caractère personnel ne sont pas transférées hors de l'Union européenne. « La Commission prend donc acte de ce que le traitement aura lieu exclusivement sur le territoire de l'Union »<sup>66</sup>.

### ***b. Le fonctionnement de la configuration technologique de l'application***

La vigilance et le respect de la protection des données personnelles reposent sur la construction technologique d'un système informatique qui assurera la sécurisation des données.

L'INRIA (Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique) a publié, le 18 avril 2020, ROBERT (*ROBust and privacy-presERving proximity Tracing*), premier protocole technique du système, développé, à l'origine, avec plusieurs centres de recherche dont la Fraunhofer AISEC (Institut Allemand). Robert a été soumis à la CNIL, au CNNum et au débat parlementaire, et adopté pour le fonctionnement de StopCovid<sup>67</sup>.

Le PEPP-PT (*Pan European Privacy Preserving Proximity Tracing*), dans son projet initial, représente une initiative multi-latérale contre les chaînes de propagation du Covid-19, fondée sur des technologies numériques *privacy by design*<sup>68</sup>. Le respect de la protection de la vie privée (*privacy*), au niveau national ou européen, est le fondement de l'initiative.

La plateforme PEPP-PT, insiste l'INRIA, est conçue pour proposer des technologies et des standards en vue d'une approche de suivi numérique des contacts de proximité (*contact tracing*) fondée sur le consentement, l'anonymat et le respect de la vie privée. Ce choix avait pour objectif de garantir une interopérabilité au niveau européen qui ne sera pas possible en France à cause de la centralisation des données. Cette option figure d'ailleurs dans la délibération de la CNIL du 24 mai 2020 : « La Commission prend acte que des évolutions de l'application et du protocole de suivi des contacts, notamment afin de permettre une interopérabilité à l'échelle de l'Union européenne, sont susceptibles d'être développées à moyen terme »<sup>69</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibidem*, p. 8

<sup>67</sup> « Lignes directrices 4/2020 du Comité européen des données personnelles relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts, contact tracing, dans le cadre de la pandémie de COVID-19 », 21 avril 2020 [[https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/ohjeet/guidelines-042020-use-location-data-and-contact-tracing-tools\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/ohjeet/guidelines-042020-use-location-data-and-contact-tracing-tools_fr)].

M. BOURGEOIS, M. MOINE, « À l'heure du « déconfinement », les enjeux juridiques et sociétaux de l'application gouvernementale « StopCovid » », *K. pratique*, 6 mai 2020 [[https://www.kpratique.fr/A-l-heure-du-deconfinement--les-enjeux-juridiques-et-societaux-de-l-application-gouvernementale-STOPCOVID\\_a602.html](https://www.kpratique.fr/A-l-heure-du-deconfinement--les-enjeux-juridiques-et-societaux-de-l-application-gouvernementale-STOPCOVID_a602.html)].

<sup>68</sup> INRIA, « Une initiative multi-latérale contre les chaînes de propagation du Covid19, fondée sur des technologies numériques *privacy by design* », 8 avril 2020 [<https://www.inria.fr/fr/initiative-pepp-pt>].

<sup>69</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020, op. cit.*, p. 13.

La fabrication de l'application est un partenariat public-privé associant l'INRIA et l'ANSSI, et l'INSERM ainsi que Orange et Capgemini.

ROBERT est construit pour « casser les chaînes de propagation de l'épidémie à travers l'information des personnes susceptibles d'avoir rencontré des personnes testées positives au Covid19 »<sup>70</sup>. La CNIL valide le choix : « ce protocole a été conçu dans une logique de minimisation des données et de protection des données dès la conception. Elle relève également que ce protocole prend le parti de diffuser les identifiants des personnes exposées au virus plutôt que de diffuser les identifiants des personnes effectivement contaminées, et qu'il garantit qu'aucun lien ne sera conservé entre les personnes contaminées et la liste des personnes qu'elles auraient pu exposer. La Commission relève que ce choix est protecteur de la vie privée des personnes concernées »<sup>71</sup>. Par le *tracing*, StopCovid identifie les contacts des personnes infectées et peut les avertir afin d'administrer les mesures sanitaires adéquates<sup>72</sup>.

La CNIL précise que le serveur central doit vérifier, pour pouvoir informer un utilisateur d'une exposition possible au virus, s'il existe une concordance entre les pseudonymes attribués, au moment de son installation, avec l'application de l'utilisateur et ceux ayant été transmis au serveur central par l'application d'une autre personne reconnue positive.

Il s'agit de créer un lien entre les pseudonymes et les téléchargements. Ce lien fait que « le dispositif traitera des données à caractère personnel au sens du RGPD »<sup>73</sup>.

Le Bluetooth (BLE « Bluetooth low Energy ») est une autre brique de l'application ; il permet d'établir la liste des personnes rencontrées, et d'éviter la géolocalisation. Mais il s'avère inadapté : il n'a pas été développé pour mesurer les distances et les durées des contacts, il est peu sécurisé, il ne couvre pas l'ensemble des smartphones, et surtout il se heurte aux paramètres constructeurs<sup>74</sup>. Le secrétaire d'État au numérique n'a pas obtenu d'accord avec Apple. Ainsi, sans Google (Android) ni Apple (iOS), qui contrôlent le système d'exploitation Bluetooth, ROBERT ne permet pas l'échange d'informations entre les

---

<sup>70</sup> Inria, *op. cit.* [<https://www.inria.fr/fr/initiative-pepp-pt>].

<sup>71</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020, op. cit.*, p. 6.

<sup>72</sup> Cette préoccupation de la CNIL que le système proposé « ne consiste pas à suivre tous les mouvements géographiques des personnes : il ne s'agit de tracer les individus de façon continue (...) mais d'établir, par la collecte de traces pseudonymes, la liste des personnes dont chaque porteur de l'application a été physiquement proche, pendant une durée circonscrite, parmi tous les porteurs de l'application. » est déjà exprimé dans l'avis du 24 avril 2020.

P. LINGIBÉ, « StopCovid : un applicatif pour qui et pourquoi ? », *Village de la Justice*, 1<sup>er</sup> juin 2020, mise à jour 23 décembre 2020 [<https://www.village-justice.com/articles/stop-covid-applicatif-pour-qui-pourquoi,35563.html>].

<sup>73</sup> CNIL, *Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020, op. cit.*, p.3.

<sup>74</sup> C. BECHADE, « StopCovid : le Bluetooth, une technologie de "contact tracing" bancaire », *Les numériques*, 21 avril 2020 [<https://www.lesnumeriques.com/vie-du-net/stopcovid-le-bluetooth-une-technologie-de-contact-tracing-bancale-n149631.html>].

smartphones pour recueillir leurs informations. Alors que d'autres pays de l'Union européenne ont intégré leur relais, la France exclut la possibilité d'une interopérabilité.

## § 2 – STOPCOVID : UN CHOIX SOUVERAIN

En faisant ce choix<sup>75</sup>, la France veut s'affranchir de la dépendance des géants-plateformes de l'Internet qui cherchent à imposer leur souveraineté numérique<sup>76</sup> dans le domaine sensible des données de santé. Par ce choix, la France s'isole des autres États-membres dans la lutte contre Coronavirus.

### A) Souveraineté numérique et centralisation des données

#### 1) L'exception française pour quelle efficacité ?

Imposer sa souveraineté numérique, telle est la décision du gouvernement français, en créant une technologie centralisée<sup>77</sup>. La conception de StopCovid, et TousAntiCovid depuis le 22 octobre 2020 participent de cette volonté<sup>78</sup>. Le secrétaire d'État chargé du Numérique justifie cette décision pour des raisons « de souveraineté sanitaire et technologique », ce qui implique « la centralisation autour d'une autorité de confiance »<sup>79</sup>.

Ce dispositif s'applique aussi au SI-DEP, qui centralise les tests positifs au Covid 19, géré par la Direction générale de la santé et à « Contact Covid », géré par la CNAM.

L'enjeu majeur de la protection des données dans la souveraineté numérique est au centre de la construction du système de « collecte » des données sensibles de santé. La structuration et la finalité de leur mise en œuvre impliquent la stricte application du RGPD. La lutte contre la pandémie passe par le contrôle des données<sup>80</sup>. Covid-19 ne fait qu'accélérer une réalité déjà à l'œuvre, celle de l'avance prise par les GAFAM dans le domaine des

---

<sup>75</sup> Excepté la Hongrie qui a fait le choix de la centralisation des données.

<sup>76</sup> M. LEMALET, *Les enjeux juridiques de la souveraineté numérique, États et Géants de l'Internet*, Mémoire du Master 2 Droit du numérique, droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts, sous la direction de Madame I. BOUHADANA et de Monsieur W. GILLES, Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2018-2019.

<sup>77</sup> B. BÉVIÈRE-BOYER, « Faire face au risque de souveraineté numérique incontrôlée », *Dalloz IP/IT 2020*, n° 6, Dossier « La légitimité et les fondements de la souveraineté numérique », juin 2020, pp. 339-343.

<sup>78</sup> L. CLUZEL-MÉTAYER, « La Data surveillance de la Covid-19, La crise du Coronavirus face aux droits et libertés, La crise sanitaire », *Revue de Droit Social et Sanitaire (RDSS)*, n° 5, septembre-octobre 2020, pp. 875-934, p. 918.

<sup>79</sup> C. ZORN, « État d'urgence pour les données de santé : l'application StopCovid », *Dalloz Actualité*, 12 mai 2020 [https://www.dalloz-actualite.fr/flash/etat-d-urgence-pour-donnees-de-sante-i-l-application-stopcovid#.YAgOa-hKg2w].

<sup>80</sup> Th. DOUVILLE, « La place des données dans la souveraineté numérique » in « La souveraineté numérique à l'épreuve des interactions GAFAM-BATX-États-Entreprises », dossier dirigé par B. Bévière-Boyer, 20 juin 2019.

[https://notairesdugrandparis.fr/fr/evenements/7eme-colloque-international-france-chine-la-souverainete-numerique-lepreuve-des-interactions-gafam].

données sensibles de santé, nouveau champ d'exploitation de leur souveraineté numérique aux dépens de la souveraineté étatique.

La centralisation des données s'appuie sur le pari de la technologie, et doit compter avec l'adhésion des citoyens. La manifestation de la volonté à la source du consentement libre est ainsi définie par le RGPD : « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »<sup>81</sup>.

La double effectivité, celle de la centralisation technologique, celle de la réussite de l'utilisation de l'application par le téléchargement dans la gestion de la crise sanitaire, dépend d'une volonté conjugée où le citoyen déterminera la variable d'ajustement conséquente : « Si la technologie et le traitement des données peuvent nous être d'un grand secours dans la gestion de cette crise sanitaire, il est aujourd'hui difficile, faute de recul suffisant, d'évaluer les bénéfices effectifs qui pourraient être tirés de l'utilisation de tels dispositifs, d'autant plus que les usages peuvent varier tant au niveau des données collectées que des finalités poursuivies »<sup>82</sup>.

La réussite de StopCovid dépend du nombre de téléchargements. Elle suppose de gagner la confiance des citoyens.

77 % des Français sont équipés de smartphone en 2019, il faut aussi compter avec les zones blanches.

L'échec est patent : StopCovid est désinstallé par une personne sur quatre. Entre le 3 juin et le 23 juin 2020, le système enregistre 14 alertes signalant un cas de contamination. Aucun cas positif après contact avec une personne malade<sup>83</sup>. Pour être efficace, il eût fallu qu'au moins 60% de la population télécharge StopCovid. Il n'atteindra pas les 20% de téléchargements<sup>84</sup>.

TousAntiVirus se doit, par une approche différente, de remédier à cet échec et de prouver que la souveraineté numérique peut être sauvegardée.

---

<sup>81</sup> RGPD, *Règlement 2016/679*, 27 avril 2016, art. 4, § 11, in C. ZORN, *op. cit.*

<sup>82</sup> « Audition de M.-L. Denis, présidente de la CNIL, devant la commission des lois », le 8 avr. 2020, in C. ZORN, *op. cit.*

<sup>83</sup> M. TURCAN, « Seulement 14 notifications ont été envoyées depuis le lancement de l'application », *Numerama*, 23 juin 2020.

[<https://www.numerama.com/tech/632499-stopcovid-seulement-14-notifications-ont-ete-envoyees-depuis-le-lancement-de-lapp.html>].

<sup>84</sup> Entre 2 et 2,5 millions de fois. 3 % de la population française a installé StopCovid, qui plus est, représente une lourde charge de fonctionnement pour l'État, évaluée à 100 000 euros par mois. J. PIMENTA, « StopCovid : seulement 2,5 millions de Français ont téléchargé l'application » [<https://siecdigital.fr/2020/08/02/stopcovid-seulement-25-millions-de-francais-ont-telecharge-lapplication/>].

## 2) La décentralisation fonctionnelle des applications sanitaires en Europe versus la France centralisatrice et disruptive

### a. L'Union européenne et la pandémie Covid-19

Face à la pandémie, l'Union européenne ne dispose pas d'une structure dédiée de santé publique<sup>85</sup>. Pourtant, il entre dans sa mission « la lutte contre les grands fléaux [...] ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci »<sup>86</sup>.

Le 8 avril 2020, la Commission émet une Recommandation concernant une boîte à outils commune dont les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilité anonymisées<sup>87</sup>. Le 16 avril 2020, elle publie des « Orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la protection des données »<sup>88</sup>, en vue d'une approche coordonnée de mise en œuvre de veille numérique sur le fondement du RGPD. Les autorités de protection des données personnelles, nationale (CNIL), ou européenne (CEPD) mettent en garde : « les projets d'applications de traçage des contacts tels qu'étudiés en France répondaient aux exigences de cette réglementation et ne nécessitaient pas de légiférer, si de tels outils ne sont pas rendus obligatoires. La mise en œuvre d'outils intrusifs dans un contexte sanitaire de crise est donc possible, à condition que les atteintes à la vie privée restent strictement proportionnées au but recherché et qu'ils ne soient utilisés que pour une durée limitée »<sup>89</sup>. L'analyse d'impact (AIPD), la

<sup>85</sup> D. RITLENG, « L'Union européenne et la pandémie de Covid-19 : de la vertu des crises », *Revue trimestrielle de Droit européen*, Dalloz, RTD eur., juillet-septembre 2020, pp. 483-492.

[[https://www-dalloz-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/documentation/Document?id=RTDEUR%2FCHRON%2F2020%2F0579&ctxt=0\\_YSR0MD1zdG9wY292aWQgZXQgc291dmVvYWluZXRTDqcKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0\\_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2x0YlBhZz0yMMKncyRpe2Fibz1UcnVlwdzjHbH2luZz1UcnVlwdzjG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNlwdzjHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwdzjGZsb3dNb2RIPUZhbHNlwdzjGjxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9](https://www-dalloz-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/documentation/Document?id=RTDEUR%2FCHRON%2F2020%2F0579&ctxt=0_YSR0MD1zdG9wY292aWQgZXQgc291dmVvYWluZXRTDqcKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2x0YlBhZz0yMMKncyRpe2Fibz1UcnVlwdzjHbH2luZz1UcnVlwdzjG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNlwdzjHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwdzjGZsb3dNb2RIPUZhbHNlwdzjGjxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9)].

<sup>86</sup> Art. 3, § 3, TUE *in* D. RITLENG, *op. cit.*, p.484.

<sup>87</sup> Recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la COVID-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilité anonymisées [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32020H0518>]. JOUE L.114 du 14.4.2020].

<sup>88</sup> Communication de la Commission Orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la protection des données 2020/C 124 I/01, C/2020/2523, pdf, 16 p., 16 avril 2020 : [[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/5\\_fr\\_act\\_part1\\_v3.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/5_fr_act_part1_v3.pdf)].

<sup>89</sup> Ch. COLLIN, « Covid-19 : la Cour de justice de l'Union européenne prend ses dispositions », *Dalloz Actualité*, 16 mars 2020 [<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/covid-19-cour-de-justice-de-l-union-europeenne-prend-ses-dispositions#.YA2uK-hKg2w>].

limitation dans le temps sont deux points récurrents des avis de la CNIL pour autoriser l'installation d'outils technologiques, tel le *contact tracing* sans géolocalisation, afin de ne pas affecter le droit des personnes en matière de vie privée<sup>90</sup> dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

### ***b. Choix nationaux et interopérabilité dans l'Union européenne.***

Face à la France, les pays européens vont au plus efficace, quitte à y laisser une part de leur souveraineté numérique, au profit d'Apple et Google, qui récupèrent les données des smartphones construits à partir de technologie iOS et Android.

L'application allemande, Corona-Warn-App, est dépourvue de bases de données centrales, les données étant stockées sur les seuls smartphones des utilisateurs. Le ministre de la Chancellerie Helge Braun déclare : « Nous soutiendrons une architecture décentralisée qui ne stockera les contacts que sur les appareils. C'est bon pour la confiance »<sup>91</sup>. Trois mois après son lancement, le 16 juin, Corona-Warn-App, a été téléchargée 18 millions de fois sur les smartphones Apple et Android<sup>92</sup>.

Le ministre belge de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, Philippe de Backer, a justifié de l'abandon du projet européen initial avec la France du fait des chiffres insignifiants de StopCovid<sup>93</sup>. La Belgique rejoint l'Allemagne et l'Autriche en optant pour une solution décentralisée, et s'inscrivent dans « l'alliance » avec Google et Apple qui, après avoir « ouverts » l'accès de longue durée au Bluetooth aux pays de l'Union européenne, développent pour leur compte, une solution interopérable compatible avec les deux principaux systèmes d'exploitation mobiles iOS et Android<sup>94</sup>.

La Commission européenne, le 13 mai 2020, réitère les impératifs auxquels doivent être soumis les applications : respect de la vie privée, sécurité des données, transparence du mode de fonctionnement, et uniquement sur le volontariat, sans conséquence pour ceux qui ne téléchargent pas l'application. La communication intitulée « une approche commune des applications mobiles de traçage sûres et efficaces partout dans l'UE »<sup>95</sup> insiste encore sur l'importance de l'interopérabilité des

---

<sup>90</sup> RGPD, articles 12 à 22.

<sup>91</sup> Reuters, « Coronavirus : L'Allemagne change d'avis sur le traçage numérique », 26 avr. 2020, in C. ZORN, *op. cit.*

<sup>92</sup> Th. WIEDER, « En Allemagne, le succès en trompe-l'œil de l'appli Corona-Warn-App contre le Covid-19 », *Le Monde*, 15 septembre 2020 [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/09/15/en-allemande-le-succes-en-trompe-l-il-de-l-appli-corona-warn-app-contre-le-covid-19].

<sup>93</sup> C. ZORN, *op. cit.*

<sup>94</sup> AFP, « Covid-19 : Apple et Google intègrent le traçage directement dans les smartphones », 2 septembre 2020, [https://www.latribune.fr/technos-medias/covid-19-apple-et-google-integrent-le-tracage-directement-dans-les-smartphones-856180.html].

<sup>95</sup> J. LAUSSON, « L'Europe plaide pour l'interopérabilité des stopCovid nationaux », *Numerama*, 15 mai 2020.

applications, interopérabilité « déterminante » pour la circulation en Europe, notamment en étant averti d'un possible cas-contact. D'où la nécessité d'un consensus au niveau européen quant aux règles de détection à partir des smartphones, et de la fourniture d'informations « dans une langue qu'ils comprennent »<sup>96</sup>.

La Commission européenne a conclu en ce sens, un accord autorisant dix-huit pays à échanger entre eux les données issues de leurs applications de traçage de Covid-19. Chaque application nationale pourra alors fonctionner par-delà ses frontières, d'où une efficacité élargie pour lutter contre Coronavirus. La France se retrouve exclue de cet accord<sup>97</sup>.

## **B) La mise en balance de la défense de la protection des données personnelles et de la souveraineté numérique**

### **1) La CNIL, « traceur » du respect des données personnelles**

La CNIL doit assurer sa mission de contrôle, comme elle le rappelle, dans ses différents avis sur StopCovid, puis sur TousAntiCovid.

#### **a. Veilles et contrôles de StopCovid**

StopCovid est lancée le 2 juin 2020<sup>98</sup>. La CNIL déclare que les contrôles se poursuivront tout au long des téléchargements de StopCovid, puis de TousAntiCovid, et ce, jusqu'à ce que les données soient détruites.

Trois contrôles successifs de la CNIL, les 9, 25 et 26 juin 2020, sont effectués<sup>99</sup>. Ils permettent de confirmer, pour l'essentiel, le respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, des irrégularités ont été constatées, et doivent être corrigées dans le mois écrit la CNIL dans sa décision du 15 juillet 2020<sup>100</sup> et le ministère des Solidarités et de la Santé est mis en

---

[<https://www.numerama.com/politique/624554-leurope-plaide-pour-linteroperabilite-des-stopcovid-nationaux-ce-que-proposent-apple-et-google.html>], L'Europe plaide pour l'interopérabilité des stopCovid nationaux.

<sup>96</sup> *Ibidem*.

<sup>97</sup> J. PIMENTA, « Coronavirus, 18 applications de traçage européennes harmonisées mais StopCovid n'en fait pas partie », *Siècle Digital*, 5 août 2020.

[<https://siecledigital.fr/2020/08/05/coronavirus-18-applications-de-tracage-europeennes-harmonisees-mais-stopcovid-nen-fait-pas-partie/>].

<sup>98</sup> J. LAUSSON, « La CNIL commence déjà ses contrôles sur l'application StopCovid », *Siècle digital*, 4 juin 2020 [<https://www.numerama.com/politique/628366-la-cnil-commence-deja-ses-contrôles-sur-lapplication-stopcovid.html>].

<sup>99</sup> Délibération du bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° MEDP-2020-003 du 16 juillet 2020 décidant de rendre publique la mise en demeure n° MED-2020-015 du 15 juillet 2020 prise à l'encontre du ministère des solidarités et de la santé, [<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000042125589/>].

<sup>100</sup> CNIL, Décision n° MED-2020-015 du 15 juillet 2020 mettant en demeure le ministère des solidarités et de la santé [<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000042125452/>],

demeure d'y procéder<sup>101</sup>. Est visé l'historique des contacts des utilisateurs qui remontait au serveur central et non, les seuls contacts susceptibles d'avoir été exposés au virus. Ce manquement est corrigé le 26 juin. Cette nouvelle version de l'application doit, aussi, intégrer les utilisateurs qui ont téléchargé la première version.

La mise en demeure du 20 juillet 2020 pour la mise de conformité de StopCovid<sup>102</sup> porte sur quatre points : la nécessité de généraliser la nouvelle version de l'application, qui n'envoie que l'historique de proximité ; l'obligation de compléter l'information utilisateurs sur les destinataires des données comportant un droit de refus ; le contrat de sous-traitance avec l'INRIA doit être établi conformément aux exigences du RGPD ; l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur des traitements réalisés à des fins de sécurité est à compléter.

La CNIL, « dans un souci de transparence de l'application StopCovid », décide, dans sa délibération n°MEDP-2020-003 du 16 juillet 2020<sup>103</sup>, « de rendre publique, le 20 juillet 2020, la mise en demeure du 15 juillet 2020 n° MED-2020-015 du 15 juillet 2020 ».

### ***b. La clôture de la mise en demeure au vu de la conformité de StopCovid***

En août 2020, le ministère des Solidarités et de la Santé s'est mis en conformité avec le RGPD et la loi Informatique et Libertés, à la satisfaction de la CNIL qui procède à la clôture de la procédure de mise en demeure : « Par décision du 3 septembre 2020, la Présidente de la CNIL a décidé de procéder à la clôture de la mise en demeure du 20 juillet 2020 adressée au ministère des Solidarités et de la Santé »<sup>104</sup>.

Dans son avis trimestriel du 14 septembre 2020 adressé au Parlement, la CNIL rend compte des conditions de mise en œuvre des traitements SI-DEP, Contact Covid et « StopCovid »<sup>105</sup>

---

[<https://www.vie-publique.fr/en-bref/275466-application-stopcovid-les-contrôles-de-la-cnil>].

<sup>101</sup> « Par décision du 15 juillet 2020, la Présidente de la Commission a, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, mis en demeure le ministère des solidarités et de la santé, de faire cesser sous un délai d'un (1) mois les manquements constatés aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le Règlement ou le RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après la loi Informatique et Libertés) ».

<sup>102</sup> Mise en demeure du 20 juillet 2020, la CNIL tire les conséquences de ses contrôles [<https://www.cnil.fr/fr/application-stopcovid-la-cnil-tire-les-consequences-de-ses-contrôle>].

<sup>103</sup> Communication de la Commission Orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la protection des données 2020/C 124 I/01 C/2020/2523.

[<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000042125452/>].

<sup>104</sup> CNILD, *Décision n°2020-015 du 3 septembre 2020 - Clôture de la décision n°2020-015 du 15/07/2020 mettant en demeure le ministère des Solidarités et de la Santé* [<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000042307632/>].

<sup>105</sup> La CNIL rend public son avis trimestriel adressé au Parlement sur les conditions de mise en œuvre des traitements SI-DEP, Contact Covid et StopCovid

en application de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020. Elle a pu vérifier que l'ensemble des dispositions sont respectées, mais dénonce « certaines mauvaises pratiques » et la nécessité d'une mise en conformité. À cet effet, une seconde phase de contrôles sera effectuée avant la fin septembre dans le cadre d'une « procédure de contrôle continu »<sup>106</sup>.

## ***2) Le combat Covid-19 et la protection des données personnelles : quel avenir pour la nouvelle application TousAntiCovid, quelle vigilance pour le respect des droits fondamentaux ?***

### ***a. TousAntiCovid : la mise à jour de StopCovid élargie à l'environnement des informations de Covid-19***

TousAntiCovid, téléchargeable depuis le 22 octobre, peut-elle assurer un suivi sanitaire avec plus d'efficacité que StopCovid ? Le système centralisé de l'application demeure inchangé au nom de la souveraineté numérique.

La CNIL considère qu'elle n'a pas à en être saisie, compte tenu de la similitude entre les deux applications : « Le déploiement de la nouvelle application ne nécessitait pas de saisine obligatoire de la CNIL dès lors qu'aucune modification substantielle touchant au traitement de données personnelles n'a été mise en œuvre dans le cadre de l'utilisation de « TousAntiCovid »<sup>107</sup>. TousAntiCovid remplace l'application StopCovid tout en respectant les dispositions déjà existantes de protection des données personnelles. La CNIL constate que « les éléments structurants du dispositif ne sont pas impactés par les évolutions de l'application. Ainsi, le protocole « ROBERT », conçu dans une logique de minimisation des données et de protection dès la conception, reste celui utilisé par l'application « TousAntiCovid. Comme « StopCovid », l'application « repose sur une démarche volontaire des personnes et permet la “recherche de contacts” (*contact tracing*), grâce à la technologie Bluetooth, sans recourir à une géolocalisation des individus »<sup>108</sup>. TousAnticovid n'est plus activé

---

[<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-public-son-avis-trimestriel-adresse-au-parlement-sur-les-conditions-de-mise-en-oeuvre>].

<sup>106</sup> Cf. Délibération n° 2020-087 du 10 septembre 2020 portant avis public sur les conditions de mise en oeuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 (mai à août 2020), pdf, 20 p. [[https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/deliberation\\_du\\_10\\_septembre\\_2020\\_sur\\_la\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_des\\_systemes\\_dinformation\\_contre\\_la\\_propagation\\_de\\_covid-19.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/deliberation_du_10_septembre_2020_sur_la_mise_en_oeuvre_des_systemes_dinformation_contre_la_propagation_de_covid-19.pdf)].

<sup>107</sup> « TousAntiCovid : la CNIL revient sur l'évolution de l'application StopCovid » [<https://www.cnil.fr/fr/tousanticovid-la-cnil-revient-sur-levolution-de-lapplication-stopcovid>], [<https://www.cnil.fr/fr/focus-sur-le-projet-dapplication-mobile-tousanticovid-stopcovid>].

<sup>108</sup> B. DESHAYES, « La nouvelle attestation de déplacement indispensable pendant le confinement est désormais accessible depuis l'appli Tous Anti-Covid », *L'Internaute*, 30 octobre 2020 [<https://www.linternaute.com/actualite/guide-vie-quotidienne/2492203->

en continu mais « à la demande »<sup>109</sup>. La nouvelle version est conçue pour rassembler le plus de citoyens possibles par le biais d'ajouts d'informations. Les nouvelles fonctionnalités intègrent des informations sur la circulation du virus, le nombre de personnes vaccinées, l'état de la tension en réanimation, ainsi que des liens pratiques, cartes des lieux de tests, le formulaire d'attestation de déplacement téléchargeable. Depuis le 13 janvier 2020, les données sur la campagne de vaccinations sont intégrées à TousAntiCovid<sup>110</sup>. TousAntiCovid, anticipe même la sortie du couvre-feu et l'ouverture des restaurants, en prévoyant l'instauration des QR codes, utilisés encore à l'entrée de certains lieux clos qui accueillent du public. Ils « auront surtout le mérite de contourner des limites techniques, bien connues, de TousAntiCovid »<sup>111</sup>.

Des budgets de communication conséquents viennent en renfort de l'évolution de l'usage de l'application<sup>112</sup>. Les résultats sont rapidement au rendez-vous. 6 millions de téléchargements le 2 novembre 2020<sup>113</sup>. Le 28 novembre 2020, l'application a atteint 10 millions de téléchargements, 7,5 millions en réalité en intégrant les téléchargements précédents de StopCovid<sup>114</sup>. Pour réussir, selon les critères de l'INSERM et obtenir un « impact extrêmement significatif en termes de ralentissement de la propagation de l'épidémie », il faut passer le cap des 15 millions de téléchargements<sup>115</sup>. Or en janvier 2020, les annonces des téléchargements demeurent bloquées à « plus de 10 millions ».

TousAnticovid intègre, depuis le 29 octobre 2020, le protocole sanitaire des entreprises comme mesures de protection des

---

tous-anti-covid-tousanticovid-l-attestation-de-confinement-telechargeable-depuis-l-appli/].

<sup>109</sup> R. GLABY, « TousAnticovid, l'anti-appli », *L'Express*, 20 octobre 2020 [https://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/raphael-grably-tous-anti-covid-l-anti-appli\_2136566.html].

<sup>110</sup> N. JAÏMES, « TousAntiCovid dévoile désormais le nombre de vaccinés », *Journal du Net*, 13 janvier 2021.

[https://www.journaldunet.com/media/publishers/1490935-tousanticovid-l-application-devoile-desormais-le-nombre-de-vaccines/].

J. LAUSSON, « TousAntiCovid, les nouvelles mises à jour ne posent pas de problème à la CNIL », *Numerama*, 21 janvier 2021 [https://www.numerama.com/tech/683744-tousanticovid-les-nouvelles-mises-a-jour-ne-posed-pas-de-probleme-a-la-cnil.html]

E. MARZOLF, @emile\_marzolf, 13 janvier 2021@.

<sup>111</sup> M. UNTERSINGER, « TousAntiCovid, vers des QR codes dans certains lieux publics », *Le Monde*, 19 janvier 2021 :

[https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/01/19/tousanticovid-vers-des-qr-codes-dans-certains-lieux-publics-a-risque\_6066804\_4408996.html].

<sup>112</sup> D'après CheckNews, le cabinet MacKinsey a touché plus de 100 millions d'Euros comme conseil du gouvernement (9 janvier 2021).

<sup>113</sup> Cédric O ambitionne que TousAntiCovid atteigne 15 M de téléchargements en un mois (déclaration du 3 novembre 2020, BFMTV, pour « nous donner une chance de réussir la sortie du confinement » [https://www.bfmtv.com/economie/replay-emissions/tech-and-co/cedric-o-secretaire-d-etat-charge-au-numerique-tous-anti-covid-bientot-les-10-millions-de-telechargements-19-11\_VN-202011190395.html].

<sup>114</sup> J. LAUSSON, « TousAntiCovid franchit les 10 millions de téléchargement », *Numerama*, 28 novembre 2020 [https://www.numerama.com/tech/660860-tousanticovid-franchit-les-10-millions-de-telechargements-en-comptant-aussi-stopcovid.html].

<sup>115</sup> Soit 20 % de la population.

salariés : « TousAntiCovid peut être une solution complémentaire aux autres mesures sanitaires prises en entreprises, qui peut améliorer la gestion des cas-contacts », explique Eric Delisle, chef du service Questions sociales et RH à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). « Mais il est clair que cette solution ne peut pas être obligatoire »<sup>116</sup>.

Les chiffres de téléchargements sont encore modestes en comparaison de la Grande-Bretagne où l'application était téléchargée à 19 millions en novembre 2020<sup>117</sup>. TousAntiCovid, de par son système centralisé, n'est toujours pas opérable avec les autres applications de l'Union européenne.

Au-delà des précautions technologiques pour assurer la fiabilité et la sécurité de l'application, les données personnelles de santé centralisées représentent une source d'exploitation pour un nouveau « marché », susceptible désormais de devenir un champ d'exploitation privilégié de la cybercriminalité, exploitant les éventuelles failles de sécurité. Elles constituent une nouvelle source de relais actif sur le *dark web*, avec le phishing informatique (hameçonnage). Cadrer et limiter dans le temps l'application StopCovid et TousAntiCovid s'impose comme une nécessité pour éviter les risques accrus de la cybercriminalité<sup>118</sup>. La cybersécurité devient, à ce titre, un enjeu pour le droit de la protection des données personnelles.

L'application reste sous haute surveillance de la CNIL, attentive à l'évaluation régulière des nouvelles fonctionnalités de TousAntiCovid. La CNIL a publié, le 21 janvier 2021, son deuxième avis adressé au Parlement sur les conditions de mise en œuvre de SI-DEP, Contact Covid et TousAntiCovid. Elle répète à nouveau qu'il faut évaluer l'efficacité de l'application par rapport à la stratégie sanitaire globale, et « estime qu'il est indispensable de développer des initiatives et des indicateurs permettant d'évaluer pleinement l'effectivité sanitaire du dispositif dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 »<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, « TousAntiCovid pour les professionnels », 26 octobre 2020 [<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/tousanticovid-professionnels>].

G. VIROL, « TousAntiCovid, un outil pour les entreprises, au libre choix des salariés », *L'Usine Nouvelle*, 9 novembre 2020 : [<https://www.usinenouvelle.com/editorial/tousanticovid-un-outil-pour-les-entreprises-au-libre-choix-des-salaries>]. N1025464.

E. MARZOLF, @emile\_marzolf, 3 nov 2020.

<sup>117</sup> D. LEPRINCE-RINGUET, « Contact tracing : l'application de nos voisins britanniques se met à jour pour peser sur l'épidémie », *Zdnet*, 2 novembre 2020 [<https://www.zdnet.fr/actualites/contact-tracing-l-application-de-nos-voisins-britanniques-se-met-a-jour-pour-peser-sur-l-epidemie-39912317.htm>].

<sup>118</sup> F. DALLE, M. QUÉMÉNER, C. WIERRE, *Quels droits face aux innovations numériques ?*, Lextenso, Gualino, 2020, 232 p.

M. QUEMENER, « La cybercriminalité à l'heure de la Covid-19 », *Cyber Cercle*, 9 octobre 2020 [<https://cybercercle.com/la-cybercriminalite-a-lheure-de-la-covid-19-par-miriam-quemener-magistrat-docteur-en-droit/>].

<sup>119</sup> La CNIL publie son deuxième avis adressé au parlement sur les conditions de mise en œuvre de SI-DEP, Contact Covid et TousAntiCovid, 21 janvier 2021 [<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-son-deuxieme-avis-adresse-au-parlement-sur-les-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-si-dep>].

TousAntiCovid montre la fragilité de la frontière entre l'urgence sanitaire et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Qui plus est, l'effectivité de son protocole n'est pas prouvée, et les demandes réitérées de la CNIL quant à l'étude d'impact doivent pouvoir l'évaluer. L'application ouvre son projet initial en proposant des services périphériques, reprenant ainsi, la culture des réseaux sociaux comme elle actionne la machine à fournir des données centralisées, venant se surimposer à la nécessaire priorité de la santé de l'ensemble des citoyens.

***b. La préservation des droits fondamentaux :  
StopCovid et TousAntiCovid au regard de la  
Cour Européenne des Droits de l'Homme  
(CEDH) et de la Commission nationale  
consultative des droits de l'homme (CNCDH)***

La pandémie, les prorogations à répétition de la loi sanitaire<sup>120</sup>, la situation chaque jour plus préoccupante, l'instauration du couvre-feu, la menace d'un nouveau confinement à venir, la croissance du nombre de personnes infectées, l'état critique des hôpitaux malgré l'intégration dans la boucle des établissements privés sont autant de signes qui montrent que l'urgence de la situation n'est pas à l'apaisement des mesures d'exception.

La pandémie de Covid-19 constitue une menace pour les droits humains, le droit à la vie, le droit à la santé<sup>121</sup> alors que le droit à la protection des données personnelles doit préserver le droit à la vie privée des citoyens. La balance entre la lutte contre la pandémie et la préoccupation de la restriction des libertés, temporaires selon la loi, doit pouvoir maintenir ce difficile équilibre. Cette dualité nécessite une surveillance où le droit jauge les frontières de ces deux impératifs afin d'éviter le glissement vers des abus, ou la pérennité de dispositifs pouvant servir à d'autres fins.

Le droit garantit le respect de la vie privée à l'instar de l'article 2 de la DDHC. Il est aussi consacré par l'article 8 de la CESDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit à la protection des données personnelles est inscrit à l'article 6 et à l'article 9 du RGPD<sup>122</sup>.

Les institutions du Conseil de l'Europe ont rappelé dans leurs communications des 24 mars, 7 et 9 avril 2020 que la Convention européenne des droits de l'homme continue à s'appliquer, quelles que soient les mesures prises pour lutter contre la pandémie de

---

<sup>120</sup> [[http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/202010/nouvelle\\_declaration\\_detat\\_durgence\\_sanitaire.html](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202010/nouvelle_declaration_detat_durgence_sanitaire.html)].

<sup>121</sup> A. SPADERO, « Les droits humains à l'épreuve du Covid-19 », *Le grand Continent*, 29 juin 2020 [<https://legrandcontinent.eu/fr/2020/06/29/red-les-droits-humains-a-lepreuve-du-covid-19/>]. Des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoient des mesures pour « équilibrer » l'intérêt collectif face aux intérêts individuels. Notamment, un Comité des Droits de l'Homme peut formuler des rapports spéciaux en cas d'état d'urgence selon l'article 4 du PIDCP.

<sup>122</sup> L. CLUZEL-MÉTAYER, *op. cit.*, note 4.

coronavirus<sup>123</sup>. Se pose alors la question des conditions du recours à l'article 15 de la Convention EDH qui invite à s'interroger, dans l'ordre juridique, de la pertinence entre état d'exception et droit commun conventionnel. L'article 15 soulève « l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation »<sup>124</sup>. Y recourir, n'exclut pas l'état d'urgence. En effet, il autorise l'État à déclencher le mécanisme d'exception lorsque les ressources ordinaires de la Convention – la clause d'ordre public – sont insuffisantes pour faire face au danger public, ici la propagation de Covid-19<sup>125</sup>. La France est tenue de notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Daems, son intention de bénéficier de l'article 15 de la Convention pour la mise en œuvre du nouvel « état sanitaire d'urgence » issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020<sup>126</sup>. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe met en garde quant au recours au « traçage numérique », une méthode aux « énormes conséquences sur la vie privée (qui) nécessitera une réglementation rigoureuse pour garantir le respect des droits de l'homme et de l'État de droit »<sup>127</sup>.

L'article 15, s'il permet une adaptation partielle et encadrée des droits, ne peut porter atteinte aux droits « absolus ». Il autorise seulement, sous conditions, des restrictions par rapport aux autres droits. Les droits qui ne contiennent pas de « clause d'ordre public » gardent leur caractère indérogable malgré la mise en œuvre de la clause dérogatoire, et les droits garantis par la

---

<sup>123</sup> O. BAILLET, « Coronavirus et état d'urgence sanitaire : la Convention européenne continue de s'appliquer », *Dalloz-Actualité*, 17 avril 2020 [<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/coronavirus-et-etat-d-urgence-sanitaire-convention-europeenne-continue-de-s-appliquer#.YArnYehKg2w>].

<sup>124</sup> F. SUDRE, « La Convention EDH face au Covid-19 : dépasser les apparences », *Le Club des Juristes*, 27 avril 2020 [<https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/la-convention-edh-face-au-covid-19-depasser-les-apparences/>].

<sup>125</sup> *Ibidem*. Cf. « le directeur de la direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, dans un mémorandum adressé, le 16 mars, aux représentants permanents des États et intitulé « Covid-19. Derogations under article 15 of the European Convention on Human Rights » : « Under article 15 of the Convention, the High contracting Parties may derogate from obligations under the Convention 'in time of war or other public emergency threatening the life of the nation'. On 11 March 2020, the World Health Organization (WHO) characterized Covid-19 as pandemic. Due to the alarming levels of spread and severity of the disease, it would appear justified to speak of a public emergency threatening the life of the nation. According to the European Court of Human Rights, the situation must be such that normal measures permitted under the Convention will not be adequate to address that situation. ».

<sup>125</sup> *Ibidem*. Cf. « le directeur de la direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, dans un mémorandum adressé, le 16 mars, aux représentants permanents des États et intitulé « Covid-19. Derogations under article 15 of the European Convention on Human Rights » : « Under article 15 of the Convention, the High contracting Parties may derogate from obligations under the Convention 'in time of war or other public emergency threatening the life of the nation'. On 11 March 2020, the World Health Organization (WHO) characterized Covid-19 as pandemic. Due to the alarming levels of spread and severity of the disease, it would appear justified to speak of a public emergency threatening the life of the nation. According to the European Court of Human Rights, the situation must be such that normal measures permitted under the Convention will not be adequate to address that situation. ».

<sup>126</sup> O. BAILLET, *op. cit.* Le 12 avril 2020, la France ne l'avait pas encore notifié.

<sup>127</sup> *Ibidem*.

Convention EDH demeurent, même s'ils peuvent connaître des restrictions<sup>128</sup>.

La CNCNH, Commission nationale consultative des droits de l'homme, elle, s'exprime sans détour sur les dangers de l'application StopCovid<sup>129</sup>. Dans son avis du 28 avril 2020 publié le 3 mai au Journal Officiel<sup>130</sup>, elle rappelle avec force que la conformité à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD) « ne suffit pas à garantir le respect de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux »<sup>131</sup>. La CNCNH avertit du caractère transversal des atteintes potentielles aux droits de l'homme résultant du traçage numérique qui, selon elle, établit une atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux<sup>132</sup>. Elle alerte les pouvoirs publics « sur les dangers de toute application de suivi des personnes et des contacts, notamment au regard du respect de la vie privée<sup>133</sup>. Elle dénonce « un effet cliquet », « La CNCNH craint que cette acceptabilité sociale ne puisse favoriser à l'avenir, par un effet d'accoutumance, l'usage de ce même type de technologie pour d'autres fins : suivi médical hors Covid-19, contrôle de certaines catégories de personnes (étrangers, manifestants, personnes en MICAS, etc.) »<sup>134</sup>.

D'autant que la CNCNH estime que l'application, « d'efficacité incertaine, porte, dans ses modalités d'accès et d'utilisation, une atteinte manifestement disproportionnée aux droits et libertés de l'ensemble des citoyens »<sup>135</sup>. La légitimation des technologies associées à la protection de la santé publique représente une crainte sérieuse pour la CNCNH, et elles « ne peuvent en aucun cas se substituer à une politique de santé publique ambitieuse, notamment par des tests de dépistage, et appelle le Gouvernement et le Parlement à réévaluer la nécessité de la mise en place d'une application de suivi numérique des personnes »<sup>136</sup>.

Le 23 octobre 2020 dans *Le Monde*<sup>137</sup>, à la veille du prolongement de l'état d'urgence sanitaire, son président recense les menaces qui pèsent sur les libertés fondamentales, à commencer par la liberté

---

<sup>128</sup> *Ibidem*.

<sup>129</sup> CNCNH, « La CNCNH souligne les dangers de l'application StopCovid », 26 mai 2020 [https://www.cncdh.fr/fr/publications/la-cncdh-souligne-les-dangers-de-lapplication-stopcovid, 26 mai 2020].

<sup>130</sup> CNCNH, « Avis sur le suivi numérique des personnes : la CNCNH alerte les pouvoirs publics sur les dangers pour les droits fondamentaux de toute application de suivi de personnes et des contacts, en particulier sur le droit à la vie privée », 28 avril 2020, pdf 16 p. [https://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-le-suivi-numerique-des-personnes].

<sup>131</sup> CNCNH, « La CNCNH souligne les dangers de l'application StopCovid », *op. cit.*

<sup>132</sup> CNCNH, « Avis sur le suivi numérique des personnes », *op. cit.*, pp. 5 et 6.

<sup>133</sup> *Ibidem*.

<sup>134</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>135</sup> CNCNH, « La CNCNH souligne les dangers de l'application StopCovid », *op. cit.*

<sup>136</sup> *Ibidem*.

<sup>137</sup> J.-M. BURGUBURU, président de la CNCNH : « En temps de paix, la République n'a jamais connu une telle restriction des libertés », *Le Monde*, 23 octobre 2020 [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/23/etat-d-urgence-sanitaire-la-banalisation-de-mesures-restrictives-des-libertes-n-est-pas-admissible\_6057097\_3224.html].



l'état d'urgence par ce dernier projet de loi, la fin de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la gestion de l'épidémie de Covid-19 est votée<sup>141</sup>; la dissolution de cette mission parlementaire annihile le contrôle de l'action de l'exécutif. Les abus commencent à se multiplier. Le Conseil d'État, à la suite des décisions des 18 mai et 22 décembre 2020<sup>142</sup>, interdit au Ministère de l'Intérieur voulant, entre autres, surveiller le respect des mesures de confinement, d'exploiter les données des drones équipés de caméras qui permettent la possible identification des personnes filmées. Il enfreint de la sorte les obligations de la loi Informatique et Libertés. La CNIL a mené sa propre enquête, et dans sa délibération du 14 janvier 2021, fustige les débordements du ministère de l'Intérieur exploitant les données des drones et la possible reconnaissance des personnes filmées. Sa formation restreinte a prononcé, le 12 janvier 2021 à l'encontre du ministère de l'Intérieur un rappel à l'ordre<sup>143</sup> qu'elle a décidé de rendre publique<sup>144</sup>.

Les décisions et sanctions récentes sont significatives des dangers qui commencent à émerger et signent la possible évolution de mesures à caractère attentatoire aux libertés fondamentales. StopCovid, puis TousAntiCovid, en tant qu'applications numériques, participent de ces possibles dérives.

Une plus grande intégration de la société civile, la transparence réelle des décisions et des outils numériques maximalisant l'Open Data, et la participation des citoyens aux débats et décisions, amènent à développer la co-construction citoyenne de la société par des outils juridiques favorisant les effets vertueux de la vie

---

<sup>141</sup> T. QUINAULT-MAUPOIL. « Assemblée : l'opposition fustige l'arrêt soudain de la mission d'information Covid-19, décidé par LREM », *Le Figaro*, 27 janvier 2021.  
M. DARAME, « Covid- 19 : la mission d'information dissoute », *Le Monde*, 29 JANVIER 2021.

<sup>142</sup> « Le Conseil d'État ordonne à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires », 18 mai 2020.  
[<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-conseil-d-etat-ordonne-a-l-etat-de-cesser-immEDIATEMENT-la-surveillance-par-drone-du-respect-des-regles-sanitaires>].  
Conseil d'État, *Décision n° 446155*, 22 décembre 2020 [<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-22/446155>].

« Le Conseil d'État interdit l'usage de drones pour surveiller les manifestations à Paris », *Le Monde* avec AFP, 22 décembre 2020 :  
[[https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/22/le-conseil-d-etat-interdit-l-usage-de-drones-pour-surveiller-les-manifestations-a-paris\\_6064234\\_3224.html#:~:text=Le%20Conseil%20d'Etat%20a,la%20voie%20publique%20%C3%A0%20Paris.&text=Le%20Conseil%20d'Etat%20avait,des%20fins%20de%20police%20administrative%20%C2%BB](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/22/le-conseil-d-etat-interdit-l-usage-de-drones-pour-surveiller-les-manifestations-a-paris_6064234_3224.html#:~:text=Le%20Conseil%20d'Etat%20a,la%20voie%20publique%20%C3%A0%20Paris.&text=Le%20Conseil%20d'Etat%20avait,des%20fins%20de%20police%20administrative%20%C2%BB)].

<sup>143</sup> La CNIL ne peut pas prononcer d'amendes à l'encontre de l'État.

<sup>144</sup> CNIL, « Le 12 janvier 2021, la formation restreinte de la CNIL a sanctionné le ministère de l'Intérieur pour avoir utilisé de manière illicite des drones équipés de caméras, notamment pour surveiller le respect des mesures de confinement. Elle enjoint au ministère de cesser tout vol de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif l'autorise. », *Délibération n° S.AN-2021-003*, 14 janvier 2021, [<https://www.cnil.fr/fr/drones-la-cnil-sanctionne-le-ministere-de-linterieur>], [<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000043008807/>], [<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000042960768/>].

C. CRICHTON, « Surveillance par drones : rappel à l'ordre de la CNIL », *Dalloz-Actualités*, 20 janvier 2021 [<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/surveillance-par-drones-rappel-l-ordre-de-cnil#.YAtjs-hKg2w>].

démocratique. Le risque technologique à l'ère numérique est inhérent à la société des données. StopCovid, et TousAntiCovid malgré l'intégration de compléments pratiques, auraient pu accompagner avec plus d'effectivité, les moyens de limiter la propagation du virus et, participer plus largement, à l'amélioration de la santé publique pendant cette période incertaine soumise à l'état d'urgence sanitaire<sup>145</sup>.

L'état d'urgence n'est socialement et juridiquement acceptable que pour une durée limitée. La prolongation de la pandémie constitue un défi pour notre démocratie.

---

<sup>145</sup> W. GILLES, « Droits fondamentaux et urgence à l'ère du numérique et des gouvernements ouverts », *Revue juridique de la Sorbonne, Droit de l'urgence sanitaire*, n° 2, décembre 2020, IRJS, pp. 149-160.